



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

UNEP/CBD/SBSTTA/14/L.18
20 mai 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Quatorzième réunion

Nairobi, 10-21 mai 2010

GROUPE DE TRAVAIL II

Point 3.4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES BUTS ET DES OBJECTIFS AXÉS SUR LES RÉSULTATS (ET DES INDICATEURS ASSOCIÉS) ET DE LEUR AJUSTEMENT ÉVENTUEL POUR LA PÉRIODE APRÈS 2010

Projet de recommandation présenté par les coprésidents du groupe de travail II

I. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Ayant examiné les aspects scientifiques et techniques des objectifs proposés pour le Plan stratégique 2011-2020 de la Convention, y compris leur justification technique et les indicateurs proposés;

Notant que, conformément à la décision IX/9, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention s'appuiera, à sa troisième réunion, sur cet examen des aspects scientifiques et techniques des buts et des objectifs axés sur les résultats et des indicateurs associés pour élaborer des recommandations relatives au Plan stratégique révisé et mis à jour, y compris un objectif révisé relatif à la diversité biologique,

1. *Conclut* que, d'un point de vue scientifique et technique, le cadre d'objectifs présenté dans les annexes I et II de la note du Secrétaire exécutif sur l'examen des buts et objectifs axés sur les résultats (et les indicateurs connexes) et de leur ajustement éventuel pour la période après 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/14/10), allié aux contributions de l'Organe subsidiaire qui sont résumés dans l'annexe à cette décision et à des mécanismes pour leur mise en œuvre, constitue une évolution logique du cadre de buts et d'objectifs adopté en vertu des décisions VII/30 et VIII/15, et répond aux questions essentielles identifiées dans la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/14/8);

2. *Recommande* que les objectifs énoncés dans l'annexe I de la note du Secrétaire exécutif sur l'examen des buts et objectifs axés sur les résultats (et les indicateurs connexes) et de leur ajustement éventuel pour la période après 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/14/10), allié aux contributions de l'Organe subsidiaire résumés dans l'annexe à la présente recommandation soient pris en compte dans la mise au point de la révision et de la mise à jour du Plan stratégique de la Convention pour l'après-2010, *notant* que la justification technique donnée pour chaque objectif qui figure dans l'annexe II de la note du

/...

Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/14/10) a constitué la base des délibérations de l'Organe subsidiaire et doit être achevée à la lumière de celles-ci¹;

3. *Prend note* des résultats de l'atelier d'experts sur les indicateurs de la diversité biologique pour 2010 et l'élaboration d'indicateurs pour l'après-2010, qui a eu lieu à Reading, au Royaume-Uni, du 6 au 8 juillet 2009;

II. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

4. *Recommande que la Conférence des Parties :*

a) *Se félicite* des progrès réalisés en matière de surveillance de la diversité biologique depuis l'adoption du cadre de travail pour renforcer l'évaluation des acquis et des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique (décision VII/30);

b) *Reconnaisse* la nécessité de continuer à renforcer notre capacité de surveiller la diversité biologique à tous les niveaux, notamment en :

- i) Mettant à profit et en poursuivant les travaux du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 relatifs à l'élaboration d'indicateurs mondiaux pour l'après-2010;
- ii) Invitant les réseaux scientifiques, y compris les académies nationales des sciences, à contribuer à l'élaboration et à l'affinement d'indicateurs appropriés pour la surveillance de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional, national et local, et en encourageant les organismes de financement des sciences à appuyer de telles initiatives;
- iii) Prenant note des paragraphes 14 et 17 de la recommandation 6/4 de la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique², sur les progrès réalisés dans le recensement d'indicateurs sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et en appuyant les travaux en cours du Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones pour la biodiversité et sa contribution à l'affinement et à l'utilisation continue des indicateurs proposés relatifs au Plan stratégique révisé de la Convention pour l'après-2010;
- iv) Appuyant les efforts déployés au niveau national et régional pour créer ou renforcer des systèmes de surveillance de la diversité biologique et de rapport afin de permettre aux Parties de fixer leurs propres objectifs et d'évaluer les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs relatifs à la biodiversité établis aux niveaux national et/ou régional;
- v) Renforçant la capacité de mobiliser et d'utiliser les données, informations et prévisions relatives à la diversité biologique afin de les rendre accessibles aux décideurs, gestionnaires, experts et autres utilisateurs, notamment en participant au Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre (GEO-BON) et en l'appuyant.

1 Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention pourrait demander au Secrétaire exécutif de mettre à jour la justification technique des objectifs convenus par ce groupe de travail, compte tenu de la justification technique donnée dans l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/14/10) et des points de vue exprimés à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire et à la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention.

2 Cette référence qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/10/2 devrait être mise à jour à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la lumière de la décision prévue sur ce point.

- vi) Identifiant les problèmes qui limitent la disponibilité des données et en y remédiant, notamment par le biais des travaux de Conservation Commons;
- d) *Soit convenue* de ce qui suit :
 - i) Poursuivre l'utilisation des principaux indicateurs mondiaux qui figurent dans la décision VIII/15 et l'élaboration de mesures (ou d'indicateurs spécifiques) de suivi des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs sélectionnés indiqués dans l'annexe II du document UNEP/CBD/SBSTTA/14/10 et résumés dans le document UNEP/CBD/WG-RI/3/3;
 - ii) Compléter ces principaux indicateurs mondiaux par des indicateurs additionnels appropriés pour suivre les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs pour lesquels des indicateurs adéquats n'ont pas encore été recensés, en particulier sur l'économie de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes ainsi que les avantages que la population dérive de ces services; et
 - iii) Elaborer des mesures (ou des indicateurs spécifiques) en coopération avec le milieu scientifique qui puissent compléter ou remplacer les indicateurs existants, en tenant compte des indicateurs élaborés dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, organisations internationales et processus sectoriels, et les porter à l'attention du Secrétaire exécutif;
- e) *Reconnaisse en outre* la nécessité de mettre à profit les conclusions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et d'autres évaluations pertinentes, d'étudier les différentes mesures quantitatives possibles, y compris l'évaluation des ressources financières nécessaires pour s'attaquer aux causes de l'appauvrissement de la diversité biologique, afin de soutenir la réalisation des buts et des objectifs de la période après 2010;
- f) *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources financières nécessaires et dans les meilleurs délais, de convoquer une réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020³, qui sera créé conformément aux procédures précisées dans le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire (annexe III de la décision VIII/10), avec la pleine participation des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, en tenant compte de la nécessité de tirer parti de l'expérience des membres du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 et d'autres organisations internationales compétentes et en s'appuyant sur les conclusions de l'atelier de Reading, et de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant sa quinzième réunion, de manière à contribuer aux fonctions de cet organe et notamment à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Plan stratégique 2011-2020 et au programme de travail pluriannuel de la Convention. Le Groupe spécial d'experts techniques aura le mandat suivant :
 - i) Fournir des avis sur l'élaboration plus poussée des indicateurs convenus dans les décisions VII/30 et VIII/15 et les informations contenues dans l'annexe III du document UNEP/CBD/SBSTTA/14/10, s'il y a lieu dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020;
 - ii) Suggérer des indicateurs additionnels qui ont été ou pourraient être développés le cas échéant pour constituer un cadre cohérent conçu pour évaluer les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour lesquels

3 L'Organe subsidiaire note que la convocation d'un groupe spécial d'experts techniques a des conséquences financières et est donc sujette à une décision de la Conférence des Parties. L'Organe subsidiaire souhaite également faire mention d'une liste de toutes les recommandations qui ont des répercussions financières dressée par le Secrétariat conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision VIII/10.

la série actuelle d'indicateurs n'est pas adéquate, en prenant note du manque d'indicateurs convenus pour les services fournis par les écosystèmes et en mettant à profit, le cas échéant, les indicateurs développés par d'autres accords, organisations ou processus sur l'environnement;

iii) Elaborer des orientations supplémentaires et proposer des options pour la mise sur pied de mécanismes propres à soutenir les Parties dans leurs efforts d'élaboration d'indicateurs et de systèmes nationaux de surveillance de la diversité biologique et de rapport connexes, à l'appui de l'établissement d'objectifs, selon les priorités et les capacités nationales, et du suivi des progrès accomplis dans leur poursuite.

iv) Donner des avis sur le renforcement des liens entre le développement et le suivi d'indicateurs mondiaux et nationaux.

c) *Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter GEO-BON, en travaillant par l'intermédiaire d'organisations qui effectuent des observations pertinentes de la diversité biologique, notamment le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE et l'UICN, à mener une évaluation des capacités d'observation qui se rattachent aux objectifs énoncés dans le Plan stratégique 2011-2020 et à présenter un rapport à temps pour le groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 et une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

*Annexe***CONTRIBUTIONS DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CONCERNANT LA MISSION, LES BUTS ET LES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU CADRE DE L'APRES 2010⁴****Observations d'ordre général.**

Lors de sa quatorzième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a examiné la mission, les buts et les objectifs stratégiques proposés pour le cadre de la période après 2010 qui figure dans les annexes I et II de la note du Secrétaire exécutif sur l'examen des buts et objectifs axés sur les résultats (et des indicateurs associés) et de leur ajustement éventuel pour la période après 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/14/10) dans un contexte informel, en se concentrant sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques. L'intention était de rassembler les différents avis et leur justification afin de faciliter les travaux de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention.

La réunion a décidé que le cadre d'objectifs devrait consister en un nombre limité (20 au maximum) d'objectifs qui devraient, dans la mesure du possible, être spécifiques, mesurables, ambitieux, réalistes et limités dans le temps. De préférence, ils devraient aussi être succincts et faciles à communiquer. Ces objectifs devraient être présentés de manière à montrer comment ils contribuent au développement durable, au bien-être humain et à l'éradication de la pauvreté.

Les objectifs devraient fournir un cadre souple au sein duquel des objectifs nationaux et régionaux peuvent être établis ou affinés, facilitant ainsi l'établissement d'objectifs ou d'engagements nationaux, leur intégration dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les exigences en matière de rapports énoncées dans la note du Secrétaire exécutif sur l'actualisation et la révision du Plan stratégique pour la période après 2010 (UNEP/CBD/WGRI/3/3)⁵. Les objectifs devraient être cohérents.

L réunion n'a pas effectué d'examen détaillé de les justifications techniques qui figurent dans l'annexe II du document UNEP/CBD/SBSTTA/14/10, mais a fait certaines observations les concernant et noté qu'elles peuvent être utilisées pour expliquer des termes techniques qui ne seraient pas faciles à communiquer dans l'énoncé des objectifs eux-mêmes. Elle a recommandé que l'annexe II soit mise à jour pour tenir compte des délibérations de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire et diffusée aux Parties afin de faciliter l'examen plus poussé du Plan stratégique de la Convention pour la période après 2010.

Les paragraphes ci-après contiennent le texte original de la mission et de chaque but et objectif présenté en caractères gras, suivi d'un résumé des points de vue exprimés à la quatorzième réunion d l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et, autant que possible, une indication des options préférées.

Mission*Texte original*

Ce Plan stratégique a pour mission d'assurer l'application cohérente de la Convention sur la diversité biologique et la réalisation de ses trois objectifs en appuyant « des mesures urgentes pour mettre un terme à l'appauvrissement de diversité biologique » et « d'ici à 2020, réduire les pressions exercées sur la diversité biologique; empêcher les extinctions; restaurer les écosystèmes; et accroître les services fournis par ceux-ci, tout en partageant équitablement les avantages et contribuant ainsi au

⁴ Cette annexe a pour but de fournir des apports à la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention et il n'y a eu aucune intention de la part de l'Organe subsidiaire d'élaborer un texte négocié.

⁵ Ce point doit être considéré à la lumière de la recommandation escomptée de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention relative à cette question.

bien-être humain et à l'éradication de la pauvreté. S'assurer que toutes les Parties disposent des moyens nécessaires pour parvenir à cela. »

Autres libellés possibles

Appuyer des mesures urgentes pour mettre un terme à l'appauvrissement de diversité biologique avant 2020 en réduisant les pressions exercées sur la diversité biologique, en empêchant les extinctions [d'espèces connues], en restaurant les écosystèmes, tout en partageant équitablement les avantages et contribuant ainsi au bien-être humain et à l'éradication de la pauvreté, et en s'assurant que toutes les Parties disposent des moyens nécessaires pour parvenir à cela.

D'ici à 2020, l'appauvrissement de la diversité biologique est enrayer, les écosystèmes sont restaurés, les avantages découlant de la diversité biologique et des écosystèmes sont partagé équitablement et pleinement intégrés dans tous les aspects du développement et toutes les Parties disposent des moyens nécessaires pour parvenir à cela.

Le Plan stratégique identifiera, hiérarchisera, guidera et coordonnera les actions visant à intégrer la diversité biologique en tant que priorité intersectorielle des politiques de développement du gouvernement et de la société, réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique, promouvoir l'utilisation durable de la diversité biologique afin de sauvegarder les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique, accroître les avantages dérivés de la diversité biologique et assurer le partage juste et équitable et assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs.

But stratégique A. Aborder les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la biodiversité à tous les niveaux du gouvernement et de la société :

Certains ont pensé que le terme « *intégrant* » n'est pas clair pour tous les lecteurs potentiels. Un meilleur énoncé, en accord avec les buts B, C et D, serait le suivant : « *Aborder les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique.* » Toutefois, l'option généralement préférée est la version originale.

Objectif 1: D'ici à 2020, chacun est conscient de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'il peut prendre pour la protéger.

Cet objectif a été jugé très ambitieux et il a été suggéré de remplacer « chacun » par un autre terme afin que l'objectif soit plus réaliste. Les options suivantes ont été suggérées : « *les citoyens* », « *les gens* », « *le grand public, les médias, les décideurs et les représentants du secteur des entreprises* » et « *les utilisateurs de la diversité biologique* ». Il a été suggéré que, pour compléter les objectifs 2, 3 et 4, cet objectif pourrait mettre l'accent sur l'individu plutôt que le gouvernement, le monde des affaires ou autres entités collectives, et sur ce que les individus peuvent faire. La nécessité d'aborder la communication et la sensibilisation de tous les groupes cibles pertinents, y compris le gouvernement et le secteur privé, pour la réalisation effective de l'intégration dans le gouvernement et la société conformément au but A proposé a également été suggérée. L'expression « *utilisateurs de la diversité biologique* » a été jugée peu satisfaisante, car nous sommes tous des utilisateurs.

Il a été suggéré que la référence faite aux programmes d'éducation et de communication pourrait être reflétée dans les étapes.

Une autre libellé possible serait : « *La conscience des valeurs de la valeur de la diversité biologique et des mesures qui peuvent être prises pour la protéger est accrue* ». Toutefois, un tel énoncé dénote un faible niveau d'ambition, car même un minimum d'amélioration répondrait à cet objectif. Celui-ci nécessiterait également plus de points de mesure que l'énoncé original pour évaluer les progrès

/...

accomplis.

Objectif 2. D'ici à 2020, les valeurs de la diversité biologique sont prises en compte par tous les pays dans leurs comptes nationaux, leurs stratégies et les processus de planification nationaux et locaux, et par les entreprises, en utilisant une approche par écosystème.

Il a été reconnu que l'intégration des valeurs de la diversité biologique dans les comptes nationaux serait difficile dans certains pays.

On a suggéré que les stratégies de développement et de réduction de la pauvreté devraient être précisées dans les stratégies nationales et locales.

L'approche par écosystème est très appropriée pour l'intégration de la diversité biologique dans l'aménagement du territoire, mais moins pour son intégration dans les comptes nationaux.

On a suggéré que les mesures prises par les entreprises soient mises en relief.

Compte tenu de ces points, les énoncés suivants ont été proposés : « *D'ici à 2020, les valeurs de la diversité biologique sont intégrées dans les comptes nationaux, les stratégies de développement local et de réduction de la pauvreté et les processus d'aménagement du territoire en appliquant l'approche par écosystème, et adoptées par les entreprises* » et « *D'ici à 2020, les valeurs de la diversité biologique sont intégrées dans les stratégies nationales de développement local et de réduction de la pauvreté et dans les processus d'aménagement du territoire, et adoptées par les entreprises* ».

Objectif 3. D'ici à 2020, les subventions qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique sont éliminées et des incitations positives pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont développées et appliquées.

Des délégués ont suggéré que le champ d'application soit élargi pour inclure toutes les politiques qui ont des effets nuisibles sur la diversité biologique, mais d'autres ont pensé qu'une portée aussi ample ne serait pas réalisable et manquerait d'orientation.

On a reconnu que l'élimination des subventions est envisagée dans d'autres instances, notamment l'OMC. Il a été suggéré que « les subventions » soit remplacé par « les incitations, y compris les subventions », afin que la pertinence de la Convention soit claire (Article 11).

La justification technique (annexe II du document UNDP/CBD/SBSTTA/14/10) fournit des informations sur la manière dont cet objectif peut être réalisé, en commençant par l'identification des subventions qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique..

Objectif 4. D'ici à 2020, les gouvernements et les parties prenantes à tous les niveaux ont formulé ou commencé à mettre en œuvre des plans de durabilité destinés à maintenir l'utilisation des ressources à un niveau écologique.

Les suggestions de modifications sont notamment :

- L'inclusion d'une référence au « *secteur privé* » en plus de la mention des « *gouvernements et les parties prenantes* »
- A des fins de clarté, remplacer « *plans de durabilité* » par « *plans de production et de consommation durables* » (libellé considéré plus communément compris et plus mesurable) ; certains ont suggéré « *modes de production et de consommation durables* »

/...

- Préciser « *ressources naturelles* » (y compris les ressources biologique et l'utilisation d'autres ressources naturelles (eau, terres, etc.) qui a une incidence sur la diversité biologique.
- Préciser que l'utilisation doit se faire dans « *des limites écologiques sûres* » ; d'autres ont jugé que le terme « *limites écologiques* » est difficile à comprendre et à mesurer.
- Il faudrait mentionner « *l'empreinte écologique* ».

On a expliqué que ces deux derniers concepts sont complémentaires de la manière suivante : la notion de *limites écologiques sûres* a trait aux limites au-delà desquelles le fonctionnement des écosystèmes risque de dépasser des seuils irréversibles (ou points de basculement) qui auraient d'importantes conséquences néfastes. La notion d'*empreinte écologique* a trait aux limites de l'utilisation totale de la ressource sur la planète. Il existe un indicateur CBD pour ce concept.

D'autres suggestions étaient axées sur des mesures plutôt que des plans, comme l'indique le libellé proposé suivant : « *D'ici à 2020, les gouvernements, le secteur privé et les parties prenantes à tous les niveaux ont évalué les conséquences de leur utilisation des ressources naturelles et pris des mesures pour promouvoir la production et l'utilisation durables, réduire leurs empreintes écologiques et éviter de dépasser les limites écologiques sûres.* »

Il a été suggéré que les objectifs 2 et 4 soient examinés ensemble afin d'éviter le chevauchement et de préciser les acteurs.

Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable ont été mis en avant en tant que concept utile approuvé par la Convention qui pourrait servir de concept de base à l'objectif, avec d'autres concepts pour l'utilisation durable.

But stratégique B. Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et promouvoir son utilisation durable.

Il a été noté que les objectifs rattachés à ce but ne couvrent pas tous les secteurs qui exercent des pressions sur la diversité biologique. Des secteurs comme l'énergie, les transports et le développement de l'infrastructure, par exemple, ne sont pas directement mentionnés.

Objectif 5. D'ici à 2020, le déboisement et la dégradation des forêts, et la perte d'autres habitats naturels sont réduites de moitié.

Il a été convenu que cet objectif devrait mentionner le « rythme de perte » et la nécessité d'une date de référence et une définition commune des forêts a été notée. Une précision concernant le déboisement net et brut est aussi nécessaire. La mention de « *fragmentation des habitats naturels* » a aussi été suggérée. Un autre libellé proposé est donc « *D'ici à 2020, le rythme de perte, la dégradation et la fragmentation des habitats naturels, y compris les forêts de grande valeur en diversité biologique, sont réduits de moitié* ».

Il a été reconnu que l'on dispose de plus de données sur les forêts que sur la plupart des autres habitats naturels et que l'étendue de la forêt est plus facilement suivie que leur dégradation. Cependant, des indicateurs de l'état de la diversité biologique (abondance des espèces par exemple) pourraient être utilisés comme remplacement.

Il convient de noter que des questions connexes sont en cours d'examen au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres instances.

Objectif 6. D'ici à 2020, la surexploitation des ressources halieutiques et les pratiques de pêche destructrices sont éliminées.

Certains étaient d'avis que cet objectif, tel qu'il est formulé, est difficile à mesurer et n'est pas réaliste. Les points de vue quant à l'inclusion, dans l'énoncé de l'objectif, d'une mention spécifique de la surexploitation des ressources halieutiques, des pratiques de pêche destructrices et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée étaient divers. Le libellé suivant a été considéré : « *D'ici à 2020, tous les stocks de poissons et autres ressources marines vivantes exploitées sont récoltées de manière durable, et l'impact des pêches sur les écosystèmes marins et côtiers est dans les limites écologiques sûres.* »

Il a été noté que des pressions additionnelles à la pêche s'exercent sur les habitats marins et côtiers et que ceux-ci pourraient être abordés dans cet objectif ou d'autres.

Objectif 7. D'ici à 2020, toutes les zones consacrées à l'agriculture, à l'aquaculture et à la foresterie sont gérées de manière durable.

Il a été reconnu que cet objectif – qui consiste à ce que **toutes** les zones soient gérées de manière durable – est très ambitieux, mais réalisable cependant d'une perspective scientifique.

Une suggestion est qu'au lieu de mentionner « toutes les zones », l'énoncé de l'objectif soit le suivant : « *D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la foresterie **qui** sont gérées de manière durable **sont considérablement augmentées*** » ou « *... **sont augmentées de X%*** »⁷. Il a été noté cependant qu'il est difficile d'établir si ces objectifs ont été atteints car ils nécessitent plus de points de mesure ainsi qu'un état de référence clair. Il y a aussi un manque de clarté quant à ce qui constituerait une augmentation « *considérable* ». Certains considèrent que de tels objectifs basés sur des pourcentages ne sont pas souhaitables car il n'est pas nécessaire qu'une zone soit gérée de manière durable.

Une autre modification destinée à rendre l'objectif plus réalisable est de remplacer « *... sont gérées de manière durable* » par « *... **répondent aux normes minimales de durabilité et de protection de la diversité biologique*** ». Il a été noté cependant que ces normes minimales ne sont pas universellement reconnues, qu'elles pourraient s'avérer difficiles à mesurer et qu'elles pourraient sembler impliquer que toutes ces zones feraient l'objet de programmes de certification, ce qui ne serait ni pratique, ni souhaitable.

Il a été suggéré également de remplacer « *... sont gérées de manière durable* » par « *... sont gérées avec des objectifs clairs d'utilisation durable, y compris la conservation de la diversité biologique* ». On a jugé

⁷ L'emploi de pourcentages peut s'avérer très utile pour rendre les objectifs mesurables, mais ils impliquent une référence géographique et des exigences de données et doivent être formulés soigneusement afin d'éviter la possibilité de résultats pervers.

L'emploi de pourcentages d'augmentation (ou de réduction) doit être évité. Ces mesures nécessitent une date de référence, des informations sur la situation à cette date (données de référence) et une référence géographique claire. Si cette information n'est pas disponible, les pourcentages ne peuvent pas être mesurés. Les pourcentages pourraient aussi être présentés comme « le chiffre actuel augmenté de X% ». Toutefois, parce que les pourcentages se rapportent à des chiffres précédents, il y a un risque de conséquences inégales pour différentes Parties et de résultats pervers. A titre d'exemple, si le chiffre initial est zéro, une augmentation de 50% ou de 100% produirait quand même zéro. Si une Partie a déjà atteint un niveau élevé, un pourcentage d'augmentation exigerait plus d'effort que dans le cas des Parties dont le niveau de référence est plus bas.

Compte tenu des observations ci-dessus, des références absolues plutôt que relatives pourraient être préférables, « Z% du chiffre total » qui peut atteindre 100% (c'est à dire « toutes »), si cela est jugé réaliste. Une autre solution serait d'ajouter le libellé « au moins y% de la totalité ».

que cette modification améliorerait la réalisabilité et la mesurabilité de cet objectif.

S'agissant du champ d'application de l'objectif, certains suggèrent qu'il devrait être élargi pour inclure tous les secteurs économiques (énergie, exploitation minière, tourisme, etc.), c'est-à-dire « *D'ici à 2020, toutes les zones terrestres et marines exploitées par des secteurs économiques et en particulier l'agriculture, l'aquaculture et la foresterie...* ». D'autres ont suggéré que l'objectif demeure clairement défini, notant que l'objectif 4 proposé a déjà un champ d'application plus ample avec la mention de « production durable »

L'importance de l'approche par écosystème a été soulignée pour cet objectif et celle-ci pourrait être reflétée en ajoutant l'énoncé suivant à la fin du texte : « ... **en appliquant l'approche par écosystème** ».

Objectif 8. D'ici 2020, la pollution causée par l'excès d'éléments nutritifs et autres sources de pollution a été ramenée en dessous de la charge critique des écosystèmes.

Certains ont suggéré que le champ d'application de cet objectif soit réduit (en faisant mention spécifique de l'azote et de la pollution), alors que d'autres ont suggéré qu'il soit élargi pour inclure d'autres polluants, tels que les pesticides et les insecticides. Pour inclure ces autres polluants tout en garantissant la pertinence de la Convention, il a été suggéré d'ajuster le libellé comme suit : « *D'ici à 2020, la pollution causée par l'excès d'éléments nutritifs et d'autres sources ayant un effet préjudiciable sur la diversité biologique a été ramenée en dessous de la charge critique des écosystèmes.* »

Il a été reconnu que, bien que dans certains pays et dans le cas de certains polluants, il puisse être difficile de déterminer « la charge critique des écosystèmes », des indicateurs sont disponibles, un bon système de surveillance est en place pour un grand nombre de polluants et l'objectif est mesurable. Dans ce contexte, il est noté que des objectifs nationaux seraient établis et des indicateurs spécifiques identifiés ou développés.

D'autres énoncés possibles ont été proposés, notamment « *D'ici à 2020, la pollution causée par l'excès d'éléments nutritifs et autres sources de pollution ayant un effet préjudiciable sur la diversité biologique est considérablement réduite* » ou « ... *est réduite de X%* ». . Il a été noté cependant qu'il est difficile d'établir si ces objectifs ont été atteints car ils nécessitent plus de points de mesure ainsi qu'un état de référence clair. Il y a aussi un manque de clarté quant à ce qui constituerait une réduction « *considérable* ».

Objectif 9. D'ici à 2020, les voies d'introduction et d'établissement d'espèces exotiques envahissantes sont contrôlées et les espèces exotiques envahissantes établies sont recensées, hiérarchisées et contrôlées ou éliminées.

Aucun problème fondamental n'a été relevé concernant cet objectif. Afin de le rendre plus réalisable, la phrase « *les voies d'introduction... sont contrôlées* » pourrait être remplacée par « **des mesures sont en place pour contrôler les voies d'introduction** ». Le terme « espèces exotiques envahissantes » pourrait être amplifié pour inclure les taxons au-dessous du niveau de l'espèces, tels que les sous-espèces, les populations et les génotypes (conformément à des décisions antérieures de la CBD).

Ainsi, l'énoncé de l'objectif pourrait être modifié (en inversant l'ordre des deux principaux éléments) comme suit : « *D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les génotypes sont recensés, hiérarchisés et contrôlés ou éliminés et des mesures sont en place pour contrôler les voies d'introduction et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes et de génotypes* ». Ce libellé et le précédent ont été largement appuyés par les membres du groupe.

Des questions importantes liées à la mise en œuvre de mesures destinées à réaliser cet objectif ont été

prises en avant, notamment le rôle important des mécanismes d'alerte rapide, des mesures d'intervention rapide et des plans de gestion. L'intérêt particulier de cet objectif pour les écosystèmes insulaires a aussi été souligné. Cependant, afin de conserver le caractère succinct et la simplicité de l'objectif, ces questions pourraient être incluses dans la justification technique de l'objectif plutôt que dans l'énoncé même de celui-ci.

Objectif 10. D'ici à 2020, les pressions multiples sur les récifs coralliens et d'autres écosystèmes vulnérables touchés par les changements climatiques et l'acidification de l'océan sont gérées afin de préserver l'intégrité et le fonctionnement de ces écosystèmes.

Les changements climatiques et l'acidification de l'océan sont tous deux le résultat d'une augmentation de gaz carbonique dans l'atmosphère. Le libellé de cet objectif devrait peut-être mentionner « *les changements climatiques ou l'acidification des océans* ».

Il a été suggéré que le terme « *gérées* » soit remplacé par « *abordées* » ou « *réduites au minimum* ». Ce dernier énoncé rendrait l'objectif plus ambitieux et plus conforme au but global. On a également suggéré que le libellé « *avoir réduit au minimum* » serait plus logique et plus en accord avec les autres objectifs.

Les suggestions suivantes ont aussi été faites :

- Le champ d'application de l'objectif doit être plus circonscrit en mentionnant les récifs coralliens et les écosystèmes marins et côtiers associés (ces derniers comprenant les prairies sous-marines, les mangroves, etc.), notant que les espèces peuvent être considérées comme incluses dans les écosystèmes. Certains étaient cependant d'avis que les espèces devraient être expressément mentionnées.
- L'objectif devrait être de « *préserver la résilience* » ou à « *préserver la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes* » plutôt que « *de préserver l'intégrité et le fonctionnement* »

Il a également été suggéré d'inverser la phrase en mettant davantage d'accent sur le résultat souhaité (de *préserver l'intégrité et le fonctionnement/la résilience des écosystèmes/la diversité biologique/les services fournis par les écosystèmes*) plutôt que sur l'action de réduire au minimum les pressions. Cela pourrait accroître la mesurabilité de l'objectif car il s'agit d'indicateurs relativement bons de l'état des récifs coralliens et des écosystèmes connexes, mais il se pourrait que moins d'informations soient disponibles sur les multiples pressions exercées sur ces écosystèmes. Par contre, l'accent mis sur la réduction au minimum des pressions concorde avec le but global B.

A la lumière de ces points, les énoncés possibles sont les suivants :

« D'ici à 2020, préserver l'intégrité et le fonctionnement des récifs coralliens et des écosystèmes marins et côtiers associés touchés par les changements climatiques et l'acidification de l'océan en réduisant au minimum les pressions multiples exercées sur ces écosystèmes », et

D'ici à 2020, avoir réduit au minimum les pressions multiples sur les récifs coralliens et les écosystèmes marins et côtiers associés touchés par les changements climatiques et l'acidification de l'océan afin de préserver la diversité biologique, la résilience des écosystèmes et les services fournis par ceux-ci.

But stratégique C : Sauvegarder les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique

Les suggestions faites concernant ce texte comprennent notamment les suivantes : « ***Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique*** », et « *Sauvegarder les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique pour les générations présentes et futures.* » Certains étaient d'avis que la mention « *pour les générations présentes et futures* » serait mieux placée dans la mission que dans cet objectif spécifique.

Objectif 11. D'ici à 2020, au moins 15% des superficies terrestres et marines, y compris les zones

/...

d'importance particulière pour la diversité biologique, auront été protégées par le biais de réseaux représentatifs d'aires protégées gérés de manière efficace et d'autres moyens, et auront été intégrées dans l'ensemble du paysage marin et terrestre.

Certains ont pensé que des objectifs distincts devraient être fixés pour les superficies terrestres et marines, tandis que d'autres ont préféré un seul objectif. Les objectifs suggérés pour les superficies terrestres sont de 10%, 15% et 20%, et pour les superficies marines, de 6%, 10% et 15%.

Il a été recommandé que les termes employés soient conformes à la décision VII/28 et à la recommandation 14/-. On a aussi suggéré que « y compris » soit remplacé par « en particulier » et « protégées » par « sauvegardées », comme suit : « *D'ici à 2020, au moins 15% des régions écologiques marines et d'eaux intérieures terrestres, en particulier les zones d'importance particulière pour la diversité biologique, auront été sauvegardées par le biais de systèmes écologiquement représentatifs et exhaustifs d'aires protégées gérés de manière efficace et d'autres moyens et intégrées dans l'ensemble du paysage marin et terrestre.* » D'autres ont préféré l'énoncé original plus bref et considéré que certains de ces termes étaient trop techniques.

Une justification technique supplémentaire sur la représentativité a été donnée pour l'annexe UNDP/CBD/SBSTTA/14/10.

L'importance du libellé « d'autres moyens » pour compléter les aires protégées a été notée. Ces moyens pourraient inclure les terres autochtones, les zones conservées par les communautés et d'autres zones dont les régimes de gestion concordent avec les catégories d'aires protégées de l'UICN et qui ne sont pas toujours reconnues comme des aires protégées officielles. Les « autres moyens » peuvent aussi inclure la restriction d'activités qui ont un impact sur la diversité biologique, ce qui tiendrait compte de la sauvegarde de sites dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale d'une manière qui est compatible avec le champ d'application de la Convention (article 4).

L'importance de la connectivité a été soulignée. Le problème que pose la sauvegarde des écosystèmes d'eau douce au moyen d'aires protégées a été noté. Pour ces écosystèmes, l'intégrité et la connectivité sont plus importantes que la superficie totale protégée.

Objectif 12. L'extinction des espèces menacées d'extinction connues est évitée.

Pour plus de précision, il a été suggéré que l'indicateur « *....pour les espèces pour lesquelles des solutions de gestion viables existent ou peuvent être élaborées* » soit ajouté au texte. Toutefois, la plupart des participants ont préféré le texte original qui est plus simple.

Afin de ne pas inclure seulement les espèces menacées d'extinction, le texte original pourrait être complété comme suit : « *et la récupération du statut d'espèce non menacée a été obtenue pour 10% au moins des espèces menacées connues* » ou « *D'ici à 2020, l'extinction et le déclin des espèces menacées d'extinction connues est évitée* ».

L'énoncé suivant serait plus précis : « *D'ici à 2020 et au-delà, aucune espèce qui figure sur la liste rouge dont l'état a déjà été évalué et pour laquelle il existe des solutions pratiques de gestion ne sera incluse dans les catégories de la liste rouge suivantes de l'UICN : Espèce éteinte ou Espèce éteinte à l'état sauvage. En 2020 et au-delà, le nombre d'espèces déjà évaluées qui entrent dans chacune des catégories suivantes de l'UICN : Espèce en danger critique d'extinction, Espèce en danger, Espèce vulnérable et Espèce quasi menacée, n'est pas plus élevé que le nombre d'espèces qui quittent chacune de ces mêmes catégories de la liste rouge de l'UICN.* »

La justification technique devrait faire référence aux catégories et chiffres de base de l'UICN. Le texte original et l'ajout suggéré à l'objectif pourraient être libellés sur la base du passage entre les catégories de l'UICN : éteinte (E); éteinte à l'état sauvage (EW); en danger critique d'extinction (CR); en danger (EN); vulnérable (VU); quasi menacée (NT) et préoccupation mineure (LC).

Objectif 13. D'ici à 2020, l'état de la diversité génétique des espèces cultivées et du bétail dans les écosystèmes agricoles, et des parents sauvages est amélioré.

Un autre libellé pourrait être le suivant : « *D'ici à 2020, l'appauvrissement de la diversité génétique des espèces cultivées et du bétail dans les écosystèmes agricoles et des parents sauvages est arrêtée* ».

Il a été suggéré que la diversité génétique des plantes et des animaux sauvages soit incorporée dans cet objectif, conformément au but global, d'autant plus que c'est le seul objectif qui est centré sur la diversité génétique. Le texte suivant par exemple pourrait être ajouté : « *.....et des stratégies pour sauvegarder la diversité génétique des populations naturelles d'animaux et de plantes sauvages ont été élaborées et lises en œuvre* ».

On a suggéré que la priorité devrait être accordée aux espèces cultivées in situ. Il est entendu que, par « *espèces cultivées* », on entend toutes les espèces cultivées (comme les légumes et les arbres fruitiers ...). Le champ d'application pourrait être élargi pour inclure « *d'autres espèces utiles sur le plan socio-économique* ».

But stratégique D. Accroître les avantages produits par la diversité biologique et les écosystèmes.

Deux modifications ont été proposées : « *Accroître les avantages **pour tous** produits par la diversité biologique et les **services écosystémiques*** » (Notant que les « *écosystèmes* » sont inclus dans la définition de la « *diversité biologique* »).

Note. Il a été suggéré que l'objectif 17 (sur l'accès et le partage des avantages) pourrait être inclus sous le but D.

Objectif 14. D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels et contribuent aux moyens de subsistance locaux sont sauvegardés ou restaurés, et un accès adéquat et équitable aux services écologiques essentiels est garanti à tous, en particulier aux communautés autochtones et locales, et aux populations pauvres et vulnérables.

Il a été reconnu que le concept des services écosystémiques est très utile et qu'il faut identifier les services écosystémiques essentiels plutôt que les écosystèmes eux-mêmes. L'expression « *moyens de subsistance locaux* » pourrait être remplacée par « *santé, moyens de subsistance et bien-être* » de telle sorte que l'objectif soit de nature plus générale.

Compte tenu de ces observations, un libellé possible serait le suivant : « *D'ici à 2020, les services écosystémiques essentiels qui contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être sont identifiés et sauvegardés, et un accès adéquat et équitable à ces services est garanti à tous, en particulier aux communautés autochtones et locales, et aux populations pauvres et vulnérables* ».

La difficulté qui consiste à mesurer et suivre l'état d'avancement de la mise en oeuvre de cet objectif a été reconnue. Il a toutefois aussi été mentionné que les travaux de recherche dans ce domaine avancent rapidement.

Objectif 15. D'ici à 2020, la contribution de la diversité biologique à la résilience des écosystèmes, à

/...

la séquestration et au stockage du carbone est augmentée grâce à la conservation et à la restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des terres dégradées, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques, à l'adaptation à ceux-ci et à la lutte contre la désertification.

Un libellé plus simple a été proposée : « *D'ici à 2020, la contribution des écosystèmes naturels à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci est considérablement accrue* »
Nombreux sont ceux cependant qui estiment qu'il est important d'inclure la référence à la restauration des écosystèmes.

Il a été noté que la résilience des écosystèmes est fondée sur la diversité biologique et un nouveau libellé de la première ligne a été proposé. L'expression « *séquestration et stockage du carbone* » pourrait être remplacée par « *stockage de carbone* ». L'expression « *terres dégradées* » pourrait être remplacée par « *écosystèmes dégradés* » afin d'inclure les écosystèmes importants dans ce domaine comme les lits d'herbes marines.

Compte tenu de ces observations, un libellé possible serait : « *D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone ont été renforcées grâce à la conservation et à la restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques, à l'adaptation à ceux-ci et à la lutte contre la désertification* ».

But stratégique E. Renforcer la mise en œuvre au moyen de la planification, la gestion des connaissances et le développement des capacités, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Compte tenu de l'importance de la participation de toutes les parties prenantes aux processus de planification, il a été suggéré que le mot « *participatif* » soit inséré après « *planification* ».

Il a été proposé que le but fasse des références à « *.....la fourniture de ressources aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, au renforcement des capacités, à l'accès aux technologies et au transfert de celles-ci.....* »

Si l'objectif 17 devait être enlevé de cette section pour être placé sous le but D, la référence au « *partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques* » pourrait être supprimée.

Objectif 16. D'ici à 2020, chaque Partie a mis en œuvre une stratégie nationale efficace pour la diversité biologique, contribuant à la réalisation de la mission, des buts et des objectifs du Plan stratégique.

D'aucuns ont suggéré que l'objectif n'est pas nécessaire puisqu'il est déjà prévu dans l'article 6 de la Convention et dans la décision proposée de la COP-10. D'autres ont suggéré que la valeur ajoutée de l'objectif soit précisée en se référant à l'élaboration, à la mise à jour et à adoption des stratégies nationales. Un texte possible serait donc le suivant : « *D'ici à 2020, chaque Partie a élaboré, adopté et mis en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux pour la diversité biologique participatifs et actualisés, contribuant à la réalisation de la mission, des buts et des objectifs du Plan stratégique* ».

Objectif 17. D'ici à 2020, l'accès aux ressources génétiques est renforcé et les avantages substantiels sont partagés, conformément au régime international d'accès et de partage des avantages.

Cet objectif pourrait être déplacé puisqu'il serait peut-être mieux sous le but D (accroître les avantages de la diversité biologique) que sous le but E (mise en oeuvre).

Il a été suggéré que le mot « *substantiels* » soit supprimé.

D'autres suggestions comprenait une référence aux éléments suivants : « *toutes les parties auront approuvé des mesures et politiques sur l'accès et le partage des avantages compte tenu de l'article 15.5 de la Convention* », et « *l'organe directeur du Protocole d'accès et de partage des avantages aura régulièrement examiné des questions concernant l'accès et le partage des avantages* ».

Objectif 18. D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles sont protégées et leur contribution à la conservation et à la gestion durable de la diversité biologique est reconnue et accrue.

Il a été suggéré que la référence à « *l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique* » soit incorporée dans l'objectif, conformément aux recommandations du groupe de travail sur l'article 8 j) et dispositions connexes et que soient utilisés conformément aux articles 8 j) et 10c).

Objectif 19. D'ici à 2020, les connaissances et les technologies associées à la diversité biologique, sa valeur et son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées et largement partagées.

Il a été suggéré de remplacer « *valeur* » par « *valeurs* ».

Autres libellés proposés :

« *D'ici à 2020, les technologies associées à la diversité biologique sont largement transférées dans des conditions préférentielles aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays à économie en transition* » et

« *D'ici à 2020, les connaissances et les technologies associées à la diversité biologique sont améliorées, largement partagées et appliquées* ».

Objectif 20. D'ici à 2020, les capacités (ressources humaines et financement) de mise en œuvre de la Convention auront été multipliées par dix.

Il a été noté que le besoin de ressources variera considérablement et que les informations de base sont limitées. La multiplication proposée par dix est un chiffre d'ordre de magnitude plutôt qu'un chiffre précis. Comme indiqué dans la justification technique, les fonds engagés pour l'adaptation aux changements climatiques et pour la réduction des émissions de la déforestation et de la dégradation des forêts, qui ont pour potentiel d'inclure des coavantages substantiels de la diversité biologique, sont au moins d'un ordre de magnitude plus élevé que les fonds actuellement engagés pour la diversité biologique.

Une autre proposition a été faite, à savoir : « *D'ici à 2020, la capacité d'application de la Convention a augmenté de dix fois au moins en termes de ressources humaines (sur la base du nombre actuel des personnes dans tous les secteurs capables de l'application de la Convention) et de dix fois en termes de financement (sur la base des niveaux qui tiennent compte d'engagements antérieurs qui n'ont pas été respectés et compte tenu de la récente période de reconstitution du FEM et des articles 20.2 et 21.1 de la Convention), fournis de manière adéquate et en temps opportun aux pays en développement, en particulier les pays moins avancés et les petits Etats insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, pour réaliser les objectifs 1 à 19* ».